## 5. CHARGES LOCATIVES

Le Locataire sera tenu de supporter toutes les charges privatives qui lui incombent.

Les redevances, frais et consommations pour la télédistribution, l'électricité, l'eau, le téléphone, l'internet, sans que cette liste soit limitative, sont à charge exclusive du Locataire.

Pour les charges communes, le Locataire sera tenu de verser chaque mois des avances d'un montant en Euros de *(en chiffres et en lettres) :*

sur le même compte bancaire et selon les mêmes modalités et échéances que celles prévues à l'article 4 concernant le paiement du loyer.

Les charges communes comprennent, à titre exemplative et sans que cette liste soit limitative :

Chaque année, un décompte des charges communes sera remis par le Bailleur au Locataire, ce rapidement après que le Bailleur a reçu le décompte annuel de la copropriété, ce dernier faisant foi entre les parties. La différence entre les charges réelles et les avances est à régler dans le mois de la notification du décompte.
À chaque date anniversaire de l'entrée en jouissance, le Bailleur aura la faculté de modifier le montant des avances mensuelles ci-dessus, ceci dans une manière raisonnable compte tenu du décompte annuel des charges communes réelles précédent et/ou des prévisions raisonnables à la hausse ou à la baisse au niveau des coûts de l'énergie et des autres charges prévisibles à supporter par le Locataire.
Suite à l'expiration du présent bail, le Bailleur devra, dans les 2 (deux) mois suivant l'établissement du décompte annuel de la copropriété, présenter au Locataire le décompte définitif des charges.